



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2010-181

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 99-045 ET
DU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 99-046**

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree veut modifier certaines dispositions du règlement administratif afin de modifier la tarification des coûts de permis.

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree veut modifier la tarification pour une demande de dérogation mineure

ATTENDU QU'un Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 6 décembre 2010.

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2010-181 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement administratif numéro 99-045 et la modification de la tarification pour une demande de dérogation mineure, règlement 99-046, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.2.1 du règlement administratif est abrogé et remplacé par celle-ci :

Habitation : 1 ^{er} logement	100 \$
Logement additionnel	20 \$/logement
Agrandissement	25 \$/logement
Maison mobile	50 \$

Commerce et institution :	1 \$ / 10 mètres cubes
	Minimum : 50 \$
	Maximum : 1 000 \$

Industrie :	1 \$ / 15 mètres cubes
	Minimum : 50 \$
	Maximum : 2 500 \$

Transport, communication, énergie :	1 \$ / 1 000 \$ de valeur estimative
	Minimum : 50 \$
	Maximum : 1 000 \$

Garage	40 \$
Remise	20 \$
Serre	20 \$



N° de résolution
ou annotation

Bâtiment agricole:	30 \$
Fosse septique:	40 \$
Puits artésiens	25 \$ (RÈGLEMENT 2003-091 EN VIGUEUR LE 2004-01-21)

Construction d'usage mixte:

Pour une construction d'usage mixte, le coût du permis de construction est calculé en appliquant les normes de calcul particulières à chaque partie de la construction suivant l'usage projeté de chaque partie.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.2.2 du règlement administratif est abrogé et remplacé par celle-ci :

Modification, transformation, réparation

Habitation

vingt pour cent (20 %) du coût en vigueur et exigé à l'article 5.2.1 pour l'émission des permis de nouvelles constructions et agrandissements suivant le type d'habitation

Commerce, institution, industrie, transport, communication et énergie 25 \$

Constructions, bâtiments accessoires et bâtiments agricoles
20 \$

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.2.3 du règlement administratif est abrogé et remplacé par celle-ci :

Permis de démolition

Tout bâtiment excédant 30 mètres carrés (322,9 pi²): 25 \$

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.2.4 du règlement administratif est abrogé et remplacé par celle-ci :

Permis de lotissement

Opération cadastrale: 20 \$ plus 1 \$ par lot subdivisé.

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.2.5 du règlement administratif est abrogé et remplacé par celle-ci :

Certificat d'autorisation

Déplacement d'une construction 50 \$

Changement d'usage d'un immeuble 10 \$

Constructions et bâtiments temporaires
autres qu'abri d'auto 20 \$

Piscine creusée 25 \$

Piscine hors terre 15 \$

Enseigne 20 \$

Plantation et abattage d'arbres, tous les travaux de remblai et de déblai pour les territoires d'encadrement naturel (rive), à risque d'inondation et à risque de glissement de terrain et autres ouvrages 10 \$

Clôture, muret et haie 5 \$

Exploitation de carrière et sablière
0.01 \$ le mètre carré de la superficie inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Fermeture de fossé 5 \$

ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.2.6 relatif aux demandes de changement de zonage est créé et introduit à l'intérieur du règlement administratif ;

Tous particuliers désirant entreprendre un changement de zonage relatif à certaines dispositions du règlement de zonage 99-044,



N° de résolution
ou annotation

devront avoir préalablement effectué les actions suivantes avant le début des procédures;

1- Tous particuliers devront transmettre leur demande en un exemplaire au conseil municipal. La demande doit comprendre toutes les informations relatives à la demande de changement de zonage.

2- Après avoir reçu l'approbation du conseil municipal, le requérant doit accompagner la demande de son paiement, des frais exigés afin de procéder au changement de zonage qui sont fixés à deux cent cinquante dollars (250 \$).

Tel que prévu par l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les frais relatifs à la publication de l'avis public annonçant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de changement de zonage sont aux frais du particulier qui effectue la demande.

Les frais exigés en vertu du présent article ne sont ni remboursables, ni transférables.

Dans le cas où la municipalité procède à un changement de zonage, cet article n'est pas applicable.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.4 du règlement sur les dérogations mineures 99-046 est abrogé et remplacé par celui-ci :

Le requérant doit accompagner la demande de son paiement des frais exigés pour l'étude de la demande qui sont fixés à deux cent cinquante dollars (250 \$).

Tel que prévu par l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les frais relatifs à la publication de l'avis annonçant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure sont aux frais de la personne qui demande la dérogation.

Les frais exigés en vertu du présent article ne sont ni remboursables, ni transférables. (RÈGLEMENT 2003-087 EN VIGUEUR LE 10 JUILLET 2003)

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 6 décembre 2010.

Ais public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation le 29 décembre 2010.

Adoption du règlement 2010-180 à la séance régulière du conseil municipal tenue le 10 janvier 2011.

Publié le 18 janvier 2011.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, Directeur général
et secrétaire-trésorier